Art. 1er. — Est accordé l'aval de l'Etat à l'emprunt de 22 500 000 francs CFA contracté par l'ASECNA auprès de la banque nationale de développement du Congo pour la construction sur l'aérodrome de Brazzaville Maya-Maya d'un bâtiment hôtelier et d'un bâtiment abri de piste loués à Air Afrique.

 $\Lambda rt.~2.$ — La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République.

Fait à Brazzaville, le 18 juin 1965.

A. Massamba-Débat.

Lot Nº 15/65 du 18 juin 1965 portant modification à la tot 17/63 du 18 mai 1963 accordant à la banque nationale de développement du Congo un privilège pour le recouvrement de ses créances.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — L'article 3 de la loi 17/63 du 18 mai 1963 est complété comme suit :

La B.N.D.C. pourra procéder elle-même aux poursuites dans les formes prévues par les articles 486 et suivants du code général des impôts.

Toutefois, elle devra au préalable informer le trésor des poursuites qu'elle engage.

Le porteur des contraintes pourra être un agent de la B.N.D.C. régulièrement habilité à cet effet.

En ce qui concerne les créances devenues exigibles avant la date de la promulgation de la présente loi, la durée prévue à l'article 3 de la loi 17/63, pendant laquelle s'exerce le privilège de la B.N.D.C., est à décompter à partir du jour de cette promulgation.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 18 juin 1965.

A. Massamba-Débat.

bon Nº 16/65 du 18 juin 1965 portant modification du taux de la taxe de prélèvement-à l'exportation des produits agricales.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2, alinéa 5 ; de la loi nº 5/64 portant établissement d'une taxe hors budget de prélèvement à l'exportation des produits agricoles sont modifiées comme suit :

Au lieu de : '.

24-01, tabacs bruts en feuilles, déchets de tabacs : 4 frs le kilogramme not.

Lire :

24-01, tabacs bruts en feuilles, déchets de tabacs : 1,50 rancs le kilogramme net.

Art. 2. -- La présente loi sera exécutée comme loi de

Fait à Brazzaville, le 18 juin 1965.

A. MASSAMBA-DEBAT.

The 14/65 du 18 juin 1965, accordant l'aval de l'Elat à l'emprunt contracté par l'ASEGNA auprès de la banque fallonale de développement du Gongo (B. N. D. G.)

Assemblée nationale délibéré et adopté ; Le Président de la République promulgue la loi dont la seur suit :